



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOCAL DE LA COMMUNE
DE THUIR CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE THUIR ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES**

Entre les soussignés :

La Commune de THUIR

Ci-après dénommée : « le Propriétaire » D'une part,

Et

La Communauté de Communes des Aspres

Ci-après dénommée : « l'Occupant » D'autre part,

Lesquels déclarent établir la convention d'occupation ci-après d'un local situé Place Péri, sur la Commune de THUIR

PREAMBULE

La Commune de THUIR est propriétaire d'un bien situé Place Péri à THUIR.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
La Commune est membre de la Communauté de Communes des Aspres, assurant
066-246600449-20170615-63-17MaDispPERI-DE
dans le cadre de ses missions, la compétence tourisme par arrêté préfectoral
n° 2537/2008
Accusé de réception exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2017

Il est indiqué que l'exercice de cette compétence est dévolu par la Communauté de Communes à l'Office Intercommunal du Tourisme Aspres-Thuir, créé par délibération n°90/2008, lequel est chargé d'assurer les missions de promotion touristique sur l'ensemble du périmètre intercommunal.

Cette compétence est réaffirmée depuis par la Loi Notre n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, indiquant que les établissements publics de coopération intercommunale exercent en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

En application de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
« le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

De ce fait, le propriétaire « Commune de THUIR » met gratuitement, un local de 66m² situé Place Péri à THUIR à disposition de la Communauté de Communes des Aspres, laquelle mettra en second à disposition de l'Office de tourisme intercommunal Aspres Thuir, les biens ainsi désignés, afin d'assurer les missions dont il est chargé.

A l'issue d'une période de 2 ans et en fonction du bilan de l'office les conditions de mise à disposition pourront être revues.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170615-63-17MaDispPERI-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2017

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Le propriétaire met gratuitement à disposition de l'occupant le local situé Place Péri à THUIR destiné à recevoir l'office de tourisme intercommunal.

ARTICLE I : Désignation

Le local est situé Place Péri à THUIR.

L'espace qui a été totalement réhabilité par la Commune comporte une surface de 66m².

ARTICLE II : Origine de la propriété

Le local objet de la convention de mise à disposition fait partie du domaine privé de la Commune.

ARTICLE III : Durée de la mise à disposition

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an qui commencera à courir à compter du 1er juin 2017.

Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Il pourra être mis fin à la présente convention annuellement à chaque période anniversaire moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce par les parties.

Accusé de réception.- Ministère de l'Intérieur

ARTICLE IV : Désignation des lieux

066-246600449-20170615-63-17MaDispPERI-DE

Le local faisant objet de la présente convention devra être exclusivement occupé à usage des besoins inhérents au service « Tourisme » sans que l'occupant puisse en faire d'autre usage, même temporairement, et il devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et autres concernant ladite exploitation.

ARTICLE V : Charges et conditions

La présente convention est faite sous les charges ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que le propriétaire et l'occupant s'engagent chacun à exécuter :

A/ Etat des lieux

L'occupant prendra le local mis à sa disposition dans l'état où il se trouvera au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation ni remise en état.

Un état des lieux sera contradictoirement établi par les parties, en présence d'un représentant de l'office du tourisme bénéficiaire du lieu.

B/ Entretien

Le propriétaire entretiendra les lieux qu'il met à disposition de l'occupant pendant la durée de la présente convention.

Les charges d'entretien incluses sont :

- les taxes communales liées au foncier

Sont exclues :

- le nettoyage des locaux,
- la ligne téléphonique,
- les consommations d'énergie,
- l'assurance du local,
- les travaux d'entretien, de maintenance et les réparations.

L'occupant fera son affaire personnelle de façon que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité professionnelle dans les lieux mis à sa disposition.

Il aura à sa charge, toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de son service tout en restant, vis à vis du propriétaire, garant de toute action en dommages et intérêts de la part des voisins que pourrait provoquer l'exercice de son activité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170615-63-17MaDispPERI-DE

C/ Garantie

Accusé certifié exécutoire

Dans le cas d'installations effectuées par l'occupant dans les lieux ouverts au public, la responsabilité du propriétaire ne pourra être en aucun cas engagée pour une cause d'accident, ou autre qui pourrait survenir du fait de ces installations.

Réception par le préfet : 20/06/2017

D/ Modification des lieux

L'occupant ne pourra faire dans les lieux mis à disposition, aucune construction ou démolition, aucun percement de murs ou planchers, pouvant mettre en péril la solidité de l'immeuble.

Les travaux qui seraient autorisés par le propriétaire, ou envisagés dans les conditions ci-dessus exposées seront fait, aux frais de l'occupant, sous la surveillance et le contrôle d'un architecte ou maître d'œuvre du propriétaire, et les honoraires seront payés par l'occupant.

E/ Améliorations

Tous travaux, embellissements, améliorations, installations et décors, qui seraient faits dans les lieux mis à disposition par l'occupant, même avec l'autorisation du propriétaire resteront en fin des présentes, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété du propriétaire sans aucune indemnité.

Pour les travaux qu'il aura autorisés, le propriétaire ne pourra exiger le rétablissement des lieux mis à disposition dans leur état primitif.

Pour les travaux effectués sans son autorisation, le propriétaire aura toujours droit d'exiger le rétablissement des lieux mis à disposition dans leur état primitif, aux frais exclusifs de l'occupant.

F/ Grosses réparations

De son côté, le propriétaire s'oblige à tenir le bien mis à disposition clos et couvert, selon l'usage, mais sans que cette obligation déroge à celles mise à la charge de l'occupant en ce qui concerne les vitrines, volets et rideaux et fermeture des locaux.

G/ Impôts

Le propriétaire acquittera ses contributions propres : taxes locatives et généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est assujetti.

H/ Consommation d'eau et d'électricité

L'occupant acquittera ses consommations d'eau et d'électricité et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux mis à disposition, ainsi que les frais de mise à disposition, et d'entretien de relevé et de réparation desdits compteurs.

I/ Lois

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170615-63-17MaDispPERI-DE

J/ Enseignes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Accusé certifié exécutoire

L'occupant pourra installer une enseigne portant son nom et la nature de son activité ; il se conformera à ce sujet aux dispositions prévues dans le règlement d'urbanisme

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2017

applicable dans la Commune de THUIR.

Il veillera à ce que les enseignes qu'il aura placées soient solidement maintenues, et il sera seul responsable des accidents que leur pose ou leur existence pourrait occasionner.

K/ Remise des clés

L'occupant devra remettre les clés des lieux mis à disposition dès son déménagement effectué.

La remise des clés par l'occupant et leur acceptation par le propriétaire ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre l'occupant le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses de la convention.

L/ Non responsabilité du propriétaire

Le propriétaire ne garantit pas l'occupant, et par conséquent, décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tous troubles apportés par les tiers par voie de fait, en cas d'interruption dans le service des installations du local, en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux mis à disposition en cas d'inondation, fuite d'eau, etc.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170615-63-17MaDispPERI-DE

La Commune en qualité de ~~propriétaire non occupant~~ devra souscrire toute garantie nécessaire attachée à sa ~~qualité de propriétaire~~.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2017

L'occupant devra maintenir assurés les biens mis à disposition et les aménagements édifiés pas ses soins contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et les risques divers.

L'utilisateur devra couvrir l'activité assurée au titre de la responsabilité civile.

En cas de sinistre relevant de ses garanties, la Communauté renonce inconditionnellement à rechercher la responsabilité de la Commune, sauf faute de cette dernière et s'engage irrévocablement à employer l'indemnité versée à la reconstruction de la partie détruite ou à la réparation des dommages.

En outre, en tant que de besoin, la Communauté devra souscrire une assurance de dommages ouvrages au titre des travaux soumis à obligation d'une telle souscription, ainsi que toute autre assurance relative à d'éventuels travaux de construction.

ARTICLE VI : Enregistrement et frais

Les parties ne requièrent pas l'enregistrement de la présente convention.

ARTICLE VII : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE VIII : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au sein de la Commune de THUIR.

Fait à _____, le _____

Pour la Commune de THUIR,
Le Maire

Pour la Communauté de Communes des Aspres,
Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170615-63-17MaDispPERI-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170615-63-17MaDispPERI-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2017